



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/101

DÉLIBÉRATION N° 11/060 DU 6 SEPTEMBRE 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU CENTRE DE RECHERCHE SUR L'ÉCONOMIE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION (CREPP) DE LA HEC ÉCOLE DE GESTION DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, DANS LE CADRE DES PROJETS FLEMOSI, BELDEBT ET ISS, ET AU CENTRUM VOOR ECONOMISCHE STUDIËN (CES) DE LA KU LEUVEN, DANS LE CADRE DES PROJETS FLEMOSI ET BELDEBT

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15 ;

Vu la demande du Centre de recherche sur l'économie publique et de la population (CREPP) et du Centrum voor Economische Studiën (CES) du 14 juin 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 août 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La présente demande de données a été introduite par le Centre de recherche sur l'économie publique et de la population (CREPP), qui fait partie de la HEC Ecole de gestion de l'Université de Liège, dans le cadre des projets FLEMOSI, BELDEBT et ISS, et par le *Centrum voor Economische Studiën* (CES) de la KU Leuven, dans le cadre des projets FLEMOSI et BELDEBT.
2. Le projet FLEMOSI vise à inventorier les effets de mesures socio-économiques en Région flamande avant leur application effective. Le projet BELDEBT vise à étudier la soutenabilité de la dette publique belge dans une perspective à la fois régionale, fédérale et européenne. Enfin, le projet ISS vise à étudier l'effet de réformes introduites dans les

régimes de sécurité sociale sur les comportements individuels, en particulier l'effet de réformes introduites dans les régimes de pension sur l'âge de départ à la retraite.

3. L'objectif de FLEMOSI, BELDEBT et ISS est d'analyser les problématiques étudiées à partir de modèles basés sur des données administratives individuelles. Il s'agit en effet de projets basés sur des techniques de microsimulation. Il s'avère que les données communiquées à l'époque pour le modèle de microsimulation MIMOSIS (édition 2001) conviennent pour ces projets. C'est pourquoi les chercheurs du CREPP et du CES souhaitent avoir recours à une partie des données du datawarehouse marché du travail et protection sociale communiquées à l'époque en vue du développement du modèle de microsimulation MIMOSIS (édition 2001) du SPF Sécurité sociale. Le CREPP et le CES étaient deux des équipes de recherche qui ont participé au développement du modèle et ils disposent donc déjà des données à caractère personnel. Il s'agissait d'un échantillon de 100.000 personnes issues de la population belge au 31 décembre 2001 et des membres de leur ménage à ce moment. Les personnes âgées de plus de 80 ans ou de moins de 16 ans sont éliminées de la population.
4. De manière concrète, les données à caractère personnel suivantes sont demandées pour le projet BELDEBT:
 - *données à caractère personnel relatives au chômage et aux autres statuts de l'Office national de l'emploi (ONEm) (situation au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2001)*: le statut de la personne auprès de l'ONEm, la catégorie d'indemnisation du chômeur, le nombre de jours pour lesquels une allocation a été perçue, la durée du chômage, la raison de l'interruption de carrière, la majoration de l'allocation, la réduction de l'allocation, le montant de l'allocation, le montant de l'allocation journalière, le nombre d'heures prestées dans le régime ALE et le régime d'emploi avant l'interruption de carrière ;
 - *données à caractère personnel relatives à l'emploi salarié (situation au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2001)*: le code du type de jours assimilés le plus fréquent, le code travailleur, la classe de travailleur, la classe de travailleur détaillée, la catégorie de travailleur, le nombre de jours réellement prestés et le principal code de prestation pour cette catégorie, le nombre de jours pour lesquels l'employeur a versé un salaire donnant lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale mais qui ne sont pas pris en compte dans le volume de travail et le principal code de prestation pour cette catégorie, le nombre de jours de maladie ou d'accident pour lesquels l'employeur ne verse pas de salaire donnant lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale et le principal code de prestation pour cette catégorie, le nombre de jours autres que des jours de maladie ou d'accident pour lesquels l'employeur ne verse pas de salaire donnant lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale et le principal code de prestation pour cette catégorie, le nombre de jours prestés pendant un trimestre au cours duquel il y a eu une entrée en service ou une sortie de service et le principal code de prestation pour cette catégorie, la masse salariale soumise aux cotisations, le montant de la rémunération ordinaire, le montant de la rémunération forfaitaire, le montant du salaire journalier moyen, le nombre de jours assimilés du trimestre, le

nombre de jours à temps plein normalement rémunérés pour le trimestre, le nombre de jours à temps partiel normalement rémunérés pour le trimestre, la taille de l'entreprise de l'employeur, le numéro de la commission paritaire de l'employeur, l'indication selon laquelle il s'agit d'un employeur du secteur public ou du secteur privé et le pourcentage de travail à temps partiel;

- *données à caractère personnel relatives à l'emploi salarié* (situation au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2000) : la classe de travailleur;
- *données à caractère personnel relatives à l'emploi indépendant* (situation au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2001) : le code profession, la catégorie de cotisation, le code qualité, la date de début de l'affiliation à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et la date de fin de l'affiliation à l'INASTI;
- *données à caractère personnel relatives à la position socio-économique* (situation au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2001) : la position socio-économique sur la base de la nomenclature de la position socio-économique;
- *données à caractère personnel relatives à l'invalidité* (situation au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2001) : la date de début de la reconnaissance par le Conseil médical de l'invalidité et la date de fin de la reconnaissance par le Conseil médical de l'invalidité;
- *données à caractère personnel relatives aux allocations familiales* (situation au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2001) : le numéro d'identification codé du bénéficiaire, le numéro d'identification codé de l'attributaire, le numéro d'identification codé de l'allocataire, la date de début du paiement des allocations familiales, la date de fin du paiement des allocations familiales et la qualité de l'allocataire ;
- *données à caractère personnel relatives à la carrière dans le secteur privé* (pour toutes les années de carrière): l'année de carrière concernée;
- *données à caractère personnel relatives aux indemnités d'invalidité* (situation au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2001) : le nombre de jours d'indemnités, le code d'indemnité, le régime concerné, le montant de l'indemnité, la date de début de la période de paiement et la date de fin de la période de paiement ;
- *données à caractère personnel relatives aux pensions* (pour tous les mois de 2001) : la périodicité du paiement de l'avantage, la date à partir de laquelle le droit accordé prend ses effets, le type de pension ou d'avantage complémentaire, la situation administrative ou juridique du bénéficiaire, le type d'employeur contractant, le code avantage, la nature de l'avantage, l'origine du droit, la date d'annulation du droit, le montant brut de l'avantage (de pension), le mois du paiement de l'avantage en question, le code « règle spéciale » (un code indiquant des situations spéciales) ;

- *caractéristiques personnelles* (situation au 1^{er} janvier 2002): le numéro d'identification codé, le numéro du ménage codé, le mois et l'année de naissance, le sexe, l'état civil, l'indication selon laquelle l'intéressé est chef de famille ou non, le lien avec les autres membres du ménage et la région du domicile.

5. De manière concrète, les données à caractère personnel suivantes sont demandées pour les projets FLEMOSI et ISS:

- *données à caractère personnel relatives au chômage et aux autres statuts de l'ONEm* (situation au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2001) : le statut de la personne auprès de l'ONEm, la catégorie d'indemnisation du chômeur, le nombre de jours pour lesquels une allocation a été perçue et le montant de l'allocation;
- *données à caractère personnel relatives à l'emploi salarié* (situation au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2001) : la classe de travailleur, la catégorie de travailleur, le nombre de jours réellement prestés, le nombre de jours pour lesquels l'employeur a versé un salaire donnant lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale mais qui ne sont pas pris en compte dans le volume de travail, le nombre de jours de maladie ou d'accident pour lesquels l'employeur ne verse pas de salaire donnant lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale, le nombre de jours autres que des jours de maladie ou d'accident pour lesquels l'employeur ne verse pas de salaire donnant lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale, le nombre de jours prestés pendant le trimestre au cours duquel une entrée en service ou une sortie de service a eu lieu, la masse salariale soumise aux cotisations, le montant de la rémunération ordinaire, le montant du salaire journalier moyen, le principal secteur d'activité de l'employeur, le secteur d'activité du travailleur et l'indication selon laquelle il s'agit d'un employeur du secteur privé ou du secteur public ;
- *données à caractère personnel relatives à l'emploi indépendant* (situation au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2001) : le code profession, la catégorie de cotisation, le code qualité (sauf pour le projet ISS), la date de début de l'affiliation à l'INASTI, la date de fin de l'affiliation à l'INASTI et le secteur d'activité de l'indépendant ;
- *autres données à caractère personnel relatives à l'emploi et à la position socio-économique* (situation au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2001) : la position socio-économique sur la base de la nomenclature de la position socio-économique, le nombre total d'emplois et le code d'importance de la prestation de travail;
- *données à caractère personnel relatives à la carrière dans le secteur privé* (pour toutes les années de carrière): l'année de carrière concernée, le code carrière, la rémunération annuelle réelle, le nombre de jours rémunérés, le nombre de jours assimilés, le nombre d'heures prestées à temps partiel par l'intéressé, la date de début de la période de jours assimilés, la date de début de la période de jours assimilés avec pourcentage modifié de maladie professionnelle, la date de fin de la période de jours assimilés, le taux ou le pourcentage d'incapacité de travail, la date de régularisation de la période de jours

assimilés, le salaire sur la base duquel l'indemnisation est calculée, l'indication selon laquelle l'intéressé bénéficie du régime de garantie de revenus, la date de début du statut de maintien de droits, la date de début de travail à temps partiel, la date de fin de travail à temps partiel (si connu à l'ONEm) et l'indication selon laquelle l'intéressé est connu auprès de CIMIRE ;

- *données à caractère personnel relatives au revenu résultant d'un emploi indépendant* (pour les années de recensement 2000 et 2001): le revenu imposable du travailleur indépendant en 2001 et l'année au cours de laquelle le travailleur indépendant a acquis le revenu ;
- *données à caractère personnel relatives aux indemnités d'invalidité* (situation au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2001) : le nombre de jours d'indemnités, le code d'indemnité, le régime concerné, le montant de l'indemnité, la date de début de la période de paiement et la date de fin de la période de paiement ;
- *données à caractère personnel relatives aux indemnités en raison d'un accident du travail* (en ce qui concerne les accidents survenus en 1999, 2000 et 2001): la durée de l'incapacité de travail temporaire totale par année de service, la durée de l'incapacité de travail temporaire partielle par année de service, l'indemnité journalière pour l'incapacité de travail temporaire totale par année de service, l'indemnité journalière pour l'incapacité de travail temporaire partielle par année de service, le montant des avances sur les indemnités annuelles, le montant des capitaux de rente par année de service et le montant de la perte de salaire le jour de l'accident ;
- *données à caractère personnel relatives à la maladie professionnelle* (pour les quatre trimestres de 2001): la date de début de l'incapacité de travail temporaire pour cause de maladie professionnelle, la date de fin de l'incapacité de travail temporaire pour cause de maladie professionnelle, le montant de l'allocation et l'indice de l'allocation ;
- *données à caractère personnel relatives aux pensions* (pour tous les mois de 2001) : la périodicité du paiement de l'avantage, la date à partir de laquelle le droit accordé prend ses effets, le type de pension ou d'avantage complémentaire, la situation administrative ou juridique du bénéficiaire, le type d'employeur contractant, le code avantage, la nature de l'avantage, l'origine du droit, la date d'annulation du droit, le montant brut de l'avantage (de pension), le mois du paiement de l'avantage en question et le code « règle spéciale » (un code indiquant des situations spéciales) ;
- *caractéristiques personnelles* (situation au 1^{er} janvier 2002): le numéro d'identification codé, le numéro du ménage codé, le mois et l'année de naissance, le sexe, l'état civil, l'indication selon laquelle l'intéressé est chef de famille ou non, le lien avec les autres membres du ménage et la région du domicile.

6. Les montants sont répartis en classes (de dix euros). L'âge par contre n'est pas réparti en classes.

7. Le CREPP et le CES conserveraient les données à caractère personnel qui ont été couplées et codées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2013.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

8. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

9. Le CREPP et le CES réalisent des études à l'aide de techniques de microsimulation, avec pour objectif d'inventorier les effets de mesures socio-économiques en Région flamande (FLEMOSI), d'étudier la soutenabilité de la dette publique belge (BELDEBT) et d'étudier les effets des réformes introduites dans les régimes de sécurité sociale sur les comportements individuels (ISS).

Il s'agit de finalités légitimes.

10. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.
11. Les montants sont répartis en classes (de dix euros). L'âge par contre n'est pas réparti en classes.
12. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables.

Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

13. Le CREPP et le CES ne sont pas en mesure de réaliser les finalités précitées à partir de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.

14. Le CREPP et le CES doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.
15. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
16. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
17. Lors du traitement de données à caractère personnel, le CREPP et le CES sont également tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
18. Le CREPP et le CES peuvent conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2013. Après cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'ils obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de les conserver encore après cette date.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au CREPP et au CES, en vue de la réalisation d'études à l'aide de techniques de microsimulation, avec pour objectif d'inventorier les effets de mesures socio-économiques en Région flamande (FLEMOSI), d'étudier la soutenabilité de la dette publique belge (BELDEBT) et d'étudier les effets des réformes introduites dans les régimes de sécurité sociale sur les comportements individuels (ISS).

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--